

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire ARRETE N° 2002.67

ARRETE

PROROGEANT LE DELAI D'INSTRUCTION
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le code de l'environnement;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 11;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard MOULIN Directeur de la SARL Creuse Sciage en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (régularisation administrative et extension d'une scierie);

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2001 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

 ${
m VU}$ les conclusions et le rapport transmis le 11 mars 2002 par Monsieur Jean BARRET, commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental d'hygiène et les observations du pétitionnaire ne pourront pas être recueillis dans le délai de trois mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et qu'il convient en conséquence de prolonger le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La procédure d'instruction de la demande formulée par Monsieur Bernard MOULIN Directeur de la SARL Creuse Sciage en vue d'exploiter à 23500 FELLETIN une installation classée pour la protection de l'environnement (régularisation administrative et extension d'une scierie) ne pouvant s'achever dans le délai de trois mois à compter de la réception en Préfecture du dossier de l'enquête, un nouveau délai de 3 mois expirant le 11 septembre 2002 est fixé pour statuer sur cette demande.

ARTICLE 2. : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bernard MOULIN Directeur de la SARL Creuse Sciage et communiqué pour information aux Maires de FELLETIN, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE.

ARTICLE 3. : Cet arrêté n'est opposable qu'au pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour former un recours contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES.

Le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 11 juin 2002

Le Préfet,

POUR LE PLÉTET

Aran: AUDINET

Pour ampliation

i Jell

Danielle PIERI